



**Arrêté n° 2023/ICPE/343 portant organisation d'une enquête publique
SNC DERVAL à Derval – Plateforme logisitique**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 8 juillet 2022 par la SNC DERVAL en vue de la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique à Derval, route des Carriers ;

VU le dossier et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU les avis du 19 septembre 2022 et du 19 juillet 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du 11 août 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU la décision n° E23000179 /44 en date du 5 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Marie-Eve THEVENIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SNC DERVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique à Derval, route des Carriers, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune de Derval.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Derval, **du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 8 décembre 2023 inclus à 16h 30**, soit pendant 33 jours.

Article 2 – Madame Marie-Eve THEVENIN, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Derval, commune désignée comme lieu d’enquête.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Derval, et par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairie de Derval où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Derval où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Derval (15, rue de Rennes - 44590 Derval). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l’enquête, par courrier électronique à l’adresse suivante :
enquete.SNC.DERVAL@gmail.com

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le site internet de la préfecture pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Derval, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— lundi 6 novembre 2023	de 09H00 à 12H
— jeudi 16 novembre 2023	de 09H00 à 12H
— mercredi 22 novembre 2023	de 13H30 à 16H30
— vendredi 8 décembre 2023	de 13H30 à 16H30

Article 6 – Le conseil municipal de Derval sera appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SNC DERVAL dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Derval, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : SNC DERVAL 8 rue Lincoln 75008 PARIS.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire enquêteur, le maire de Derval et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 11 octobre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Marc MAKHLOUF

